

Département de Saône-et-Loire

## COMMUNE DE MACON

### Notice explicative de la modification n°3 du plan local d'urbanisme

Arrêté le 10 juillet 2006 Enquête publique du 26 octobre 2006 au 1er décembre 2006 Approuvé le 5 février 2007  Le Sénateur Maire Jean-Patrick COURTOIS	Modification n°1 approuvée le 2 février 2009
	Révision simplifiée approuvée le 6 juillet 2009
	Modification n°2 approuvée le 4 juillet 2011
	Modification n°3 approuvée le 30 septembre 2013

# SOMMAIRE

Préambule.....	p.3
1. Modifications relatives au zonage et aux documents graphiques.....	p.4
1.1 Ancienne coopérative agricole .....	p.4
1.2 Bâtiments existants en zone N de Senneceé-les-Mâcon .....	p.5
1.3 Zone 2AU rue Olivier de Serres.....	p.6
1.4 Zone 2AU rue Pillet .....	p.7
1.5 Secteur Terre Marin – Val de Bioux .....	p.8
1.6 Création d'un emplacement réservé pour l'arboretum .....	p.9
1.7 Zone N – lieu-dit Pres de la Roue (Mâcon Sud) .....	p.10
1.8 Mise à jour des servitudes de mixité sociale .....	p.11
2. Modifications relatives au règlement .....	p.12
2.1 Article Ua11 .....	p.12
2.2 Articles Ua12 et 12 des dispositions générales .....	p.12
2.3 Article A2 .....	p.13
2.4 Article N2 .....	p.14
2.5 Article 1AU2 .....	p.15
2.6 Article Ue2 .....	p.15
2.7 Articles Up9 et Up14 .....	p.16
2.8 Mises à jour diverses du règlement .....	p.17
3. Mise à jour des orientations particulières d'aménagement : Val de Bioux .....	p.18
4. Mise à jour des annexes .....	p.20
5. Récapitulatif des modifications apportées au rapport de présentation .....	p.21

ANNEXE 1 : extraits du règlement modifié

ANNEXE 2 : extraits du rapport de présentation modifié

## PREAMBULE

La commune de Mâcon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 5 février 2007. Par la suite, ce document a fait l'objet d'une révision simplifiée et de deux modifications, dont la dernière en date de juillet 2011.

Il est rappelé que le législateur offre aux communes la possibilité de recourir à différentes procédures :

- la procédure de modification simplifiée (articles L123-13-3 du Code de l'Urbanisme),
- la procédure de modification (article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme),
- la procédure de révision simplifiée (article L123-13 du Code de l'Urbanisme),
- la procédure de révision globale du document (article L123-13 du Code de l'Urbanisme).

Une nouvelle modification est aujourd'hui envisagée afin de faire évoluer les documents graphiques (zonage et orientations d'aménagement) et le règlement, ces évolutions étant nécessitées par :

- l'avancement de certains projets, notamment la réalisation de la ZAC Val de Bioux, la poursuite de l'aménagement de l'arboretum, le démarrage de l'OPAH, ... ;
- la prise en compte de demandes d'administrés portant sur des dispositions inadaptées (par exemple la prise en compte de bâtiments existants en zones naturelle et agricole) ;
- la prise en compte des dernières évolutions réglementaires (suppression des notions de SHON et de SHOB);
- la mise à jour de certaines prescriptions désormais sans objet (emplacements réservés, servitudes), et d'annexes.

Conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme, les adaptations ici présentées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ne réduisent pas d'espace protégé et ne comportent pas de graves risques de nuisance. La procédure de modification peut donc être utilisée.

# 1. MODIFICATIONS RELATIVES AU ZONAGE ET AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

## 1.1. Ancienne coopérative agricole

### ER n° 12 :

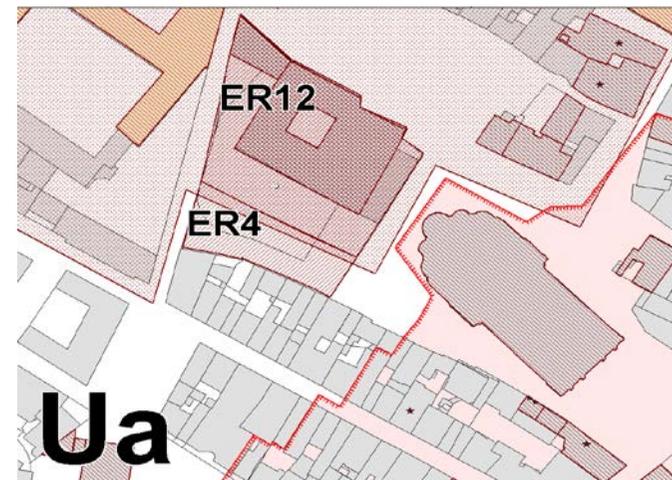
#### Motivation de la modification

L'ancienne coopérative agricole située derrière l'église Saint Pierre fait l'objet d'un emplacement réservé (n°12) prévoyant sur son tènement la création d'un équipement public à vocation socio-culturelle et économique.

La Ville a acquis en 2011 la totalité de l'emprise (parcelles cadastrées BE 144, BE 227 et BE 226) et étudie actuellement un projet proposant des activités culturelles et commerciales.

#### Mise en œuvre de la modification

La Ville étant désormais propriétaire du tènement, l'emplacement réservé n°12 n'a plus lieu d'être et peut donc être supprimé.



### ER n°4 :

#### Motivation de la modification

A côté de l'ancienne coopérative agricole figure un emplacement réservé (n°4) pour le transfert dans le domaine public communal de la liaison entre la rue Guichenon et la place St Pierre.

La Ville est propriétaire depuis 2011 de l'emprise de cette liaison (BE 226), et celle-ci est ouverte à la circulation.

#### Mise en œuvre de la modification

L'emplacement réservé n°4 n'a plus lieu d'être et peut donc être supprimé.

NB : Le caractère d'immeuble remarquable à sauvegarder est maintenu sur la chapelle et le cloître.

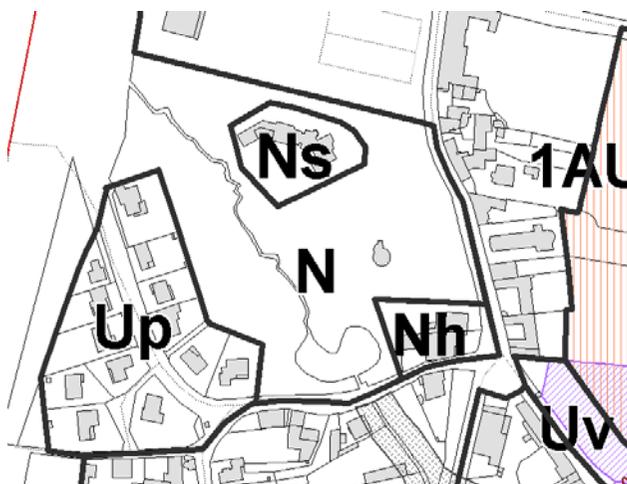
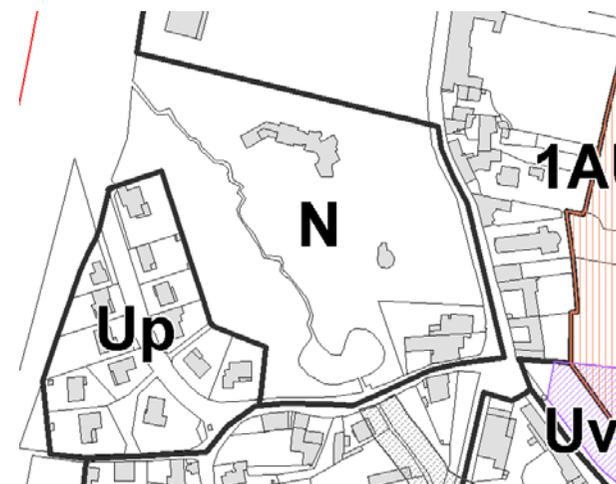
## 1.2. Bâtiments existants en zone N de Sennecé-les-Mâcon

### Motivation de la modification

Les zones N recouvrent des espaces naturels remarquables qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements.

A l'intérieur de ce zonage ont été créés des secteurs spécifiques (Nh, NI et Ns) visant notamment à prendre compte les constructions et activités existantes et à permettre une constructibilité limitée.

Or, il a été constaté que l'école de Sennecé ainsi que l'Auberge de la Tour, situés dans l'espace vert aménagé au cœur du village, sont classés en zone N.



### Mise en œuvre de la modification

Afin de permettre le développement des établissements susmentionnés les modifications sont apportées :

- Auberge de la Tour : classement des parcelles cadastrées DK 90 (1 045 m<sup>2</sup>) et DK 89 (647 m<sup>2</sup>) en secteur Nh qui concerne les secteurs partiellement bâtis où des extensions limitées sont compatibles avec le milieu ;
- Ecole de Sennecé : classement de l'emprise affectée à l'école en secteur Ns qui concerne les secteurs accueillant des installations à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif.

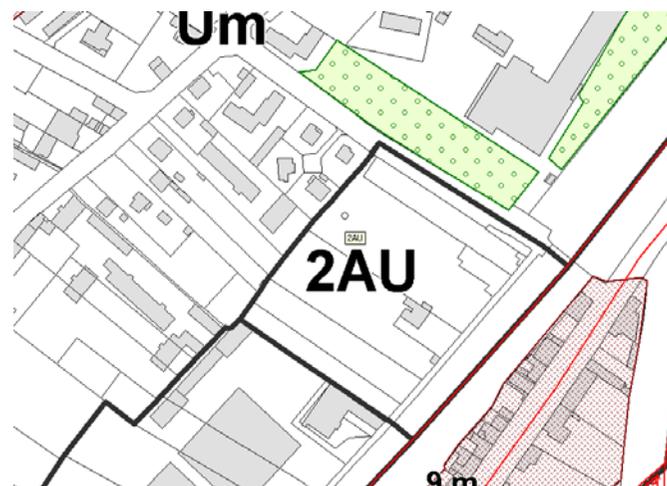
### 1.3. Zone 2AU rue Olivier de Serres

#### Motivation de la modification

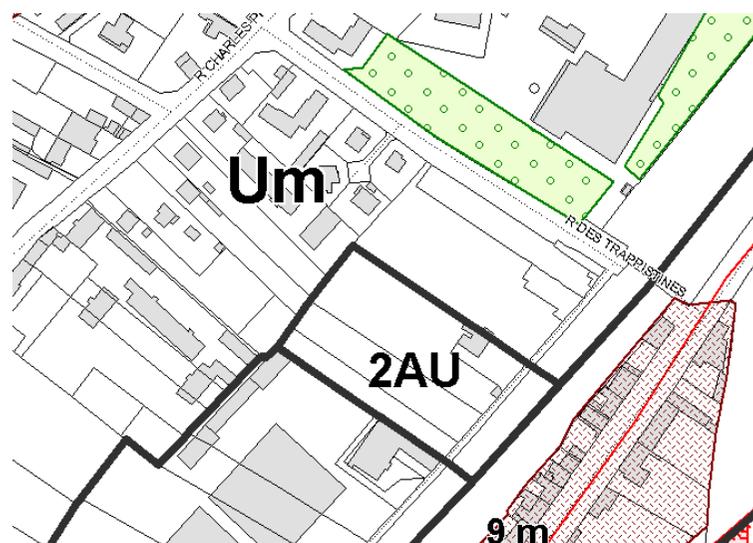
Une zone 2AU, d'une superficie d'environ 13 000 m<sup>2</sup>, est positionnée à l'angle de la rue Olivier de Serres et de la rue des Trappistines.

Des projets d'intérêt général sont à l'étude sur les terrains dont la ville est propriétaire à l'angle de ce secteur, notamment un hangar à l'usage des services techniques ainsi qu'une maison-relais.

Les terrains ici considérés sont de plus bien desservis en termes d'accès et de réseaux (réseau d'eau potable et réseau d'assainissement unitaire rue Olivier de Serre et rue des Trappistines).



#### Mise en œuvre de la modification



Il est donc procédé à un reclassement en zone Um - c'est-à-dire zone urbaine mixte (habitat, services, équipements) regroupant des constructions moyennement élevées - des parcelles suivantes :

- AM 100 (370 m<sup>2</sup>)
- AM 97 (1 390 m<sup>2</sup>)
- AM 99 (22 m<sup>2</sup>)
- AM 98 (125 m<sup>2</sup>)
- AM 101 (4 338 m<sup>2</sup>)

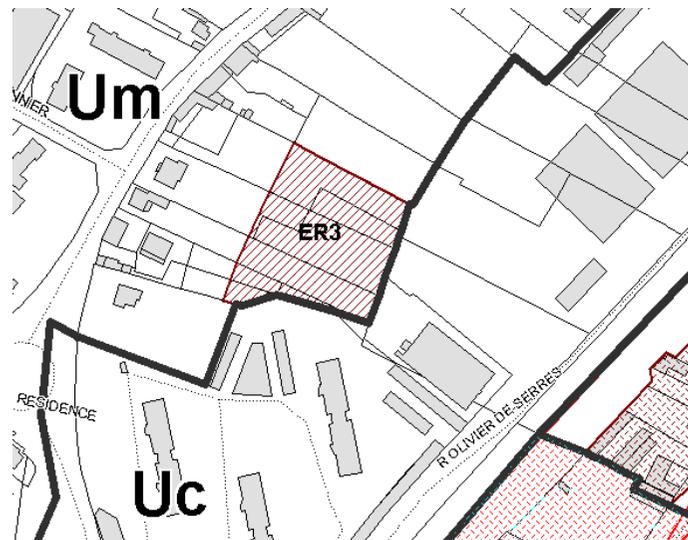
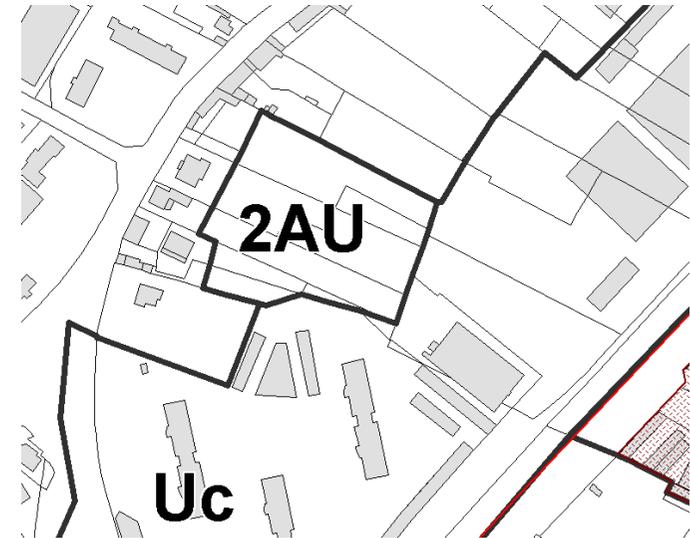
## 1.4. Zone 2AU rue Pillet

### Motivation de la modification

Une zone 2AU, d'une superficie d'environ 8 000 m<sup>2</sup>, est positionnée rue Pillet, à l'arrière du bâti sur rue.

Les zones 2 AU correspondent en principe à des secteurs insuffisamment desservis ou non desservis par les équipements publics. Or les terrains considérés sont situés dans un secteur urbanisé, desservis par les réseaux, et le classement en 2AU ne semble donc pas adapté.

Par ailleurs, la Ville projette une extension du cimetière attenant sur le fond de ces parcelles.



### Mise en œuvre de la modification

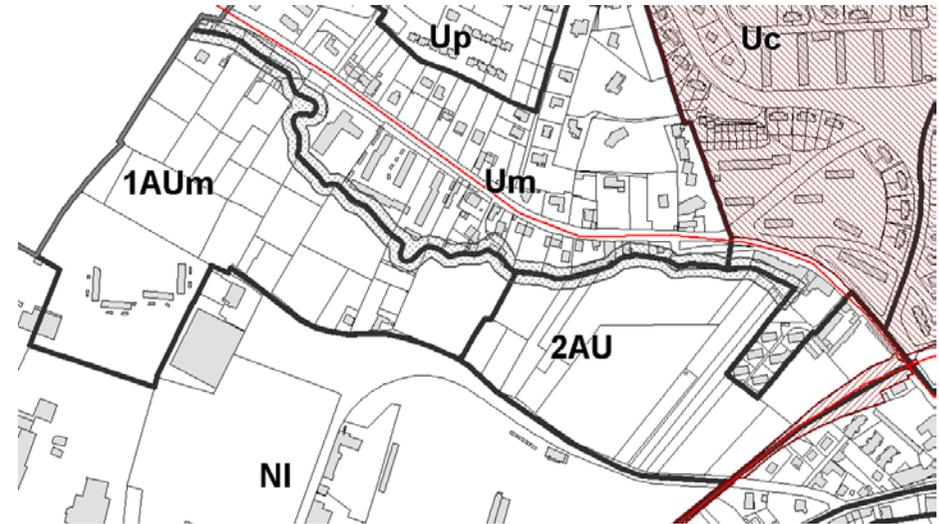
Le classement en 2AU est supprimé, et l'ensemble des parcelles est rattaché à la zone Um contiguë. Les fonds de parcelles font l'objet d'un emplacement réservé (ER n°3), d'une surface d'environ 5 000 m<sup>2</sup>, et dont le bénéficiaire est la Commune dans le cadre du projet d'extension du cimetière Saint Clément.

## 1.5. Secteur Terre Marin – Val de Bioux

### Motivation de la modification

Par délibération du 16 avril 2012, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Val de Bioux. Cette opération d'aménagement entre dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui identifie sur la zone un futur secteur d'habitat.

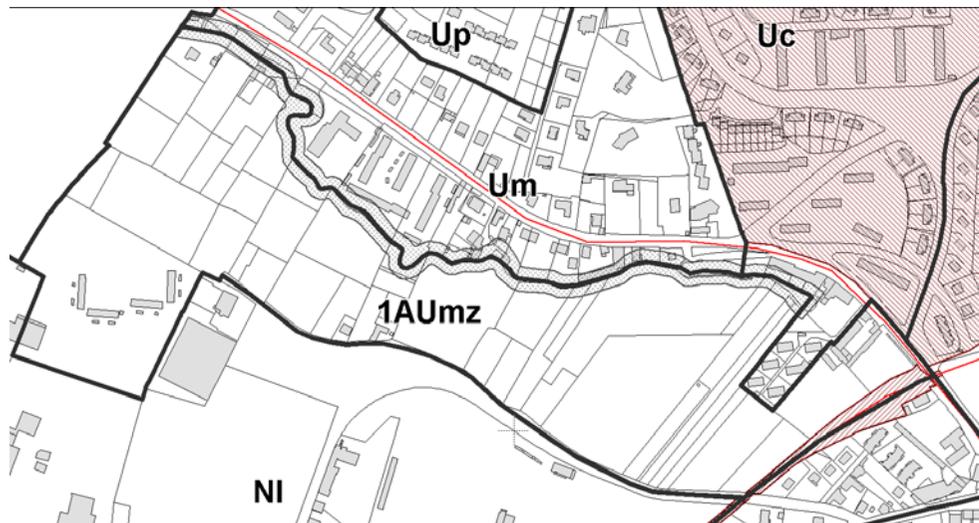
Le périmètre de cette ZAC est actuellement concerné par trois zones du PLU : Um, 1AUm et 2AU. Il s'agit désormais de faire évoluer le secteur 2AU afin de permettre la réalisation de la ZAC, conformément au programme approuvé.



### Mise en œuvre de la modification

Le secteur en 2AU est reclassé en zone 1AUm (qui passe d'environ 8 ha à 16 ha) – secteur 1AUmz. Les orientations particulières d'aménagement de la zone à urbaniser de « Terre Marin », désormais renommée « Val de Bioux » sont mises à jour afin de porter sur la totalité du secteur 1AUmz. Ces orientations correspondent à celles exposées dans le dossier de réalisation (voir chap. III ci-dessous).

Il est précisé que le projet de ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact, soumise à l'Autorité Environnementale en octobre 2011.



## 1.6. Création d'un emplacement réservé pour l'arboretum

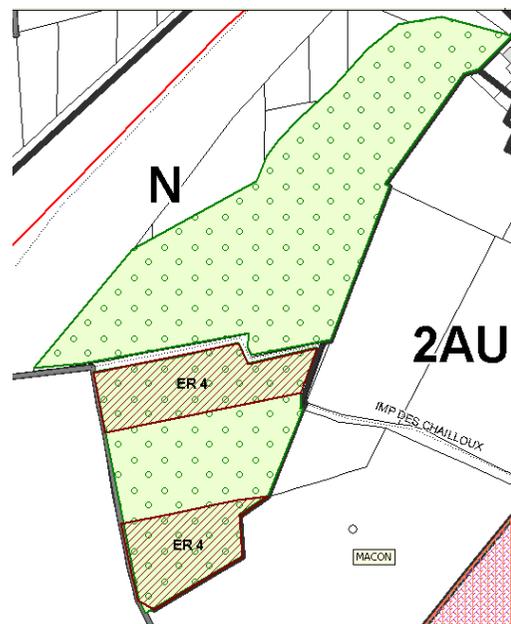
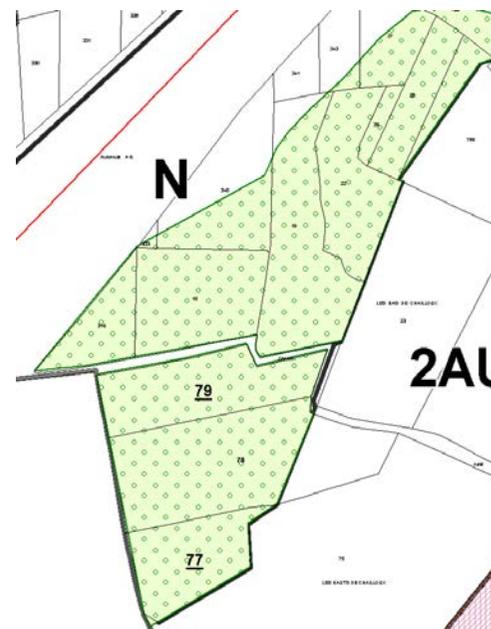
### Motivation de la modification

Par délibération en date du 2 juillet 2012, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de deux parcelles (CT 79 et CT 77) destinées à poursuivre l'aménagement de l'arboretum situé à Flacé (partie Sud). Des négociations sont actuellement en cours avec leurs propriétaires respectifs.

Ces parcelles sont classées en zone N du PLU et font l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés.

Le code de l'urbanisme (article L123-1-5) prévoit la possibilité de fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

L'aménagement de l'arboretum étant un projet d'intérêt communal et d'utilité publique, il apparaît opportun de créer un emplacement réservé sur ces deux parcelles (le terrain situé au milieu appartenant à la Ville).



### Mise en œuvre de la modification

Il est créé un emplacement réservé sur les parcelles CT 79 et CT 77 (superficie totale de 8 265 m<sup>2</sup>), au bénéfice de la Commune dans le cadre de l'aménagement de l'arboretum (ER numéro 4).

## 1.7. Zone N lieu-dit Pres de la Roue (Mâcon Sud)

### Motivation de la modification

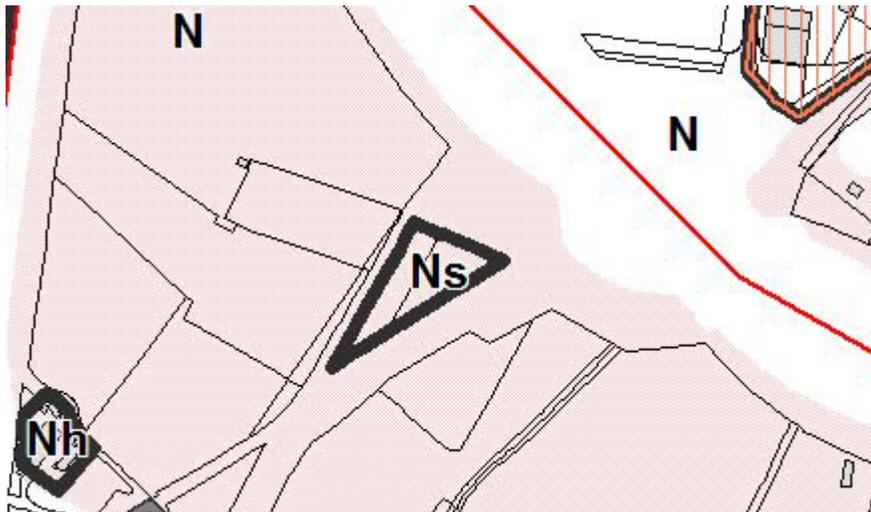
Les terrains situés à proximité du rond-point du péage d'autoroute Mâcon Sud sont classés en zone naturelle.

Un projet de création d'une aire de stationnement pour le covoiturage est actuellement à l'étude, afin de répondre aux besoins dans ce secteur à proximité directe de l'échangeur d'autoroute.

Sur les terrains envisagés pour cette opération d'intérêt public, un classement en zone Ns, qui concerne les secteurs accueillant des installations à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif, serait plus approprié.



### Mise en œuvre de la modification



Les parcelles cadastrées section CE n° 169 (1 718 m<sup>2</sup>) et 172 (1 831 m<sup>2</sup>) sont reclassées en secteur Ns, dans lequel le règlement autorise notamment « les aires de stationnement non imperméabilisées, à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des constructions et installations situées à proximité ».

Il est précisé que ce secteur est situé dans le périmètre du PPRi de la Petite Grosne, et que les aménagements envisagés devront donc respecter son règlement.

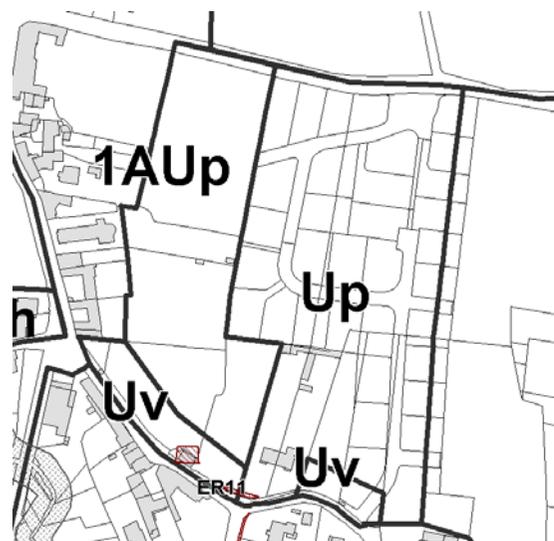
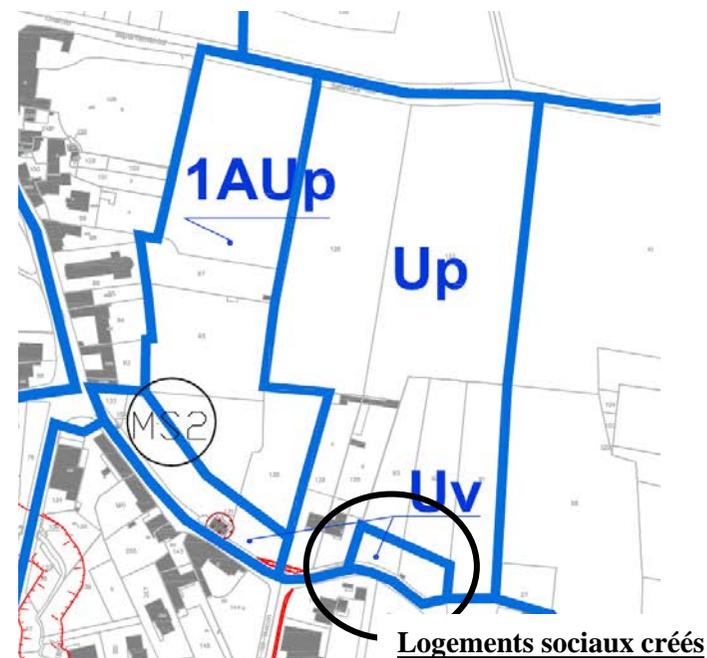
## 1.8. Mise à jour des servitudes de mixité sociale

### Motivation de la modification

Le secteur dit « Fontaine Moreau » à Sennecé les Mâcon fait l'objet d'une servitude de mixité sociale, imposant sur la zone 1AUp (parcelles DK 132 et SK 130) la construction de 5 logements sociaux.

Or, dans le lotissement du Domaine de la Fontaine, situé à quelques mètres de ces parcelles, ont été construits à l'entrée du lotissement (entrée Sud) 12 logements locatifs sociaux, répartis sur 2 bâtiments.

Aussi, l'objectif de mixité sur le secteur est désormais rempli et le maintien de la servitude n'est plus opportun.



### Mise en œuvre de la modification

La servitude de mixité sociale n°2 est supprimée. Cette suppression est prise en compte dans l'ensemble des documents du PLU (documents graphiques, rapport de présentation et orientations d'aménagement).

## 2. MODIFICATIONS RELATIVES AU REGLEMENT

### 2.1. Article Ua11

#### Motivation de la modification

En zone Ua, l'article 11 prévoit, dans son paragraphe relatif aux toitures et couvertures, que « les verrières couvrant une cour seront interdites ».

Cette interdiction vise à éviter les constructions « parasites » établies dans les espaces intérieurs et les cours qui dégradent les conditions d'habitabilité des logements, et elle est pertinente sur une trame de parcelles petites et étroites fréquente en centre-ville. Cependant, la généralité de la formulation peut contraindre inutilement des opérations de réhabilitation ou de construction neuve, qui prévoiraient par exemple un jardin intérieur partiellement couvert.

#### Mise en œuvre de la modification

Les dispositions ci-dessus sont complétées de la manière suivante :

« Les verrières couvrant une cour seront interdites dans le tissu existant. Elles pourront cependant être autorisées dans le cadre d'un projet architectural de mise en valeur d'un immeuble dans son ensemble ou d'un îlot. »

### 2.2. Articles Ua12 et 12 des dispositions générales

#### Motivation de la modification

L'article 12 des dispositions générales (chapitre 1 du règlement) dispose, concernant les changements de destination en vue de la création de logements, que le nombre de places de stationnement exigé correspondra aux places supplémentaires générées par le changement (nombre de places exigées pour les nouveaux logements diminué des places exigées pour la destination précédente).

Ces dispositions vont à l'encontre de la politique de la Ville de Mâcon en matière d'habitat, en imposant aux maîtres d'ouvrage la création de places de stationnement bien souvent impossibles à réaliser en centre-ville (trame parcellaire, PPRi). Elles sont d'autant plus contraignantes que la Ville de Mâcon a lancé, sur son centre-ville, une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ayant notamment pour objectif de remettre sur le marché des logements vacants, par exemple des logements transformés en réserves ou annexes de commerces. Les règles relatives au stationnement à l'occasion de changements de destination doivent donc être revues sur le secteur du centre-ville.

De plus, l'article 12 de la zone Ua prévoit que « pour les constructions nouvelles à vocation d'habitat, il est exigé 1 place de stationnement automobile par logement dont la SHON est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, et 1,5 place de stationnement automobile par logement dont la SHON est supérieure à 100 m<sup>2</sup>. » Pour les mêmes raisons que celles énoncées ci-dessus, un allègement de cette contrainte est envisagé en limitant le nombre de places à créer à une par logement.

### Mise en œuvre de la modification

Dans les dispositions générales, la zone Ua est exclut des obligations de création de stationnement en cas de changement de destination.

Concernant la construction neuve, le règlement de la zone Ua – article 12 est également modifié afin de supprimer la distinction entre les logements inférieurs à 100 m<sup>2</sup> (1 place à créer) et les logements supérieurs à 100 m<sup>2</sup> (1,5 place à créer) : la règle est la création d'une place de stationnement, quelle que soit la surface du logement créé.

## **2.3. Article A2**

### Motivation de la modification

La zone A (agricole) comprend un secteur Aa correspondant à des terres viticoles classées AOC (appellation d'origine contrôlée) sur Loché. Dans ce secteur « ne sont admises que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation viticole sous réserve que lesdites constructions et installations soient en totalité situées à une distance inférieure à 50 mètres des limites des zones Uv ou Up » (article 2).

Or, il existe dans ce secteur des sièges d'exploitations viticoles, qui sont situés à plus de 50 mètres du village, et qui sont donc fortement contraints par les dispositions ci-dessus. En effet, en l'état actuel du règlement, ces bâtiments existants ne peuvent pas faire l'objet d'aménagements ou d'extension, et aucune annexe ne peut-être créée. Ces exploitations sont repérées dans les documents graphiques du PLU.

Il s'agit donc de permettre l'évolution et le développement des exploitations, quand les travaux sont nécessaires à l'activité viticole exercée.

### Mise en œuvre de la modification

La rédaction des dispositions relatives au « cas particulier du secteur Aa » est complétée par un dernier alinéa :

Sont également admis concernant les sièges d'exploitation viticole repérés dans les documents graphiques, sous réserve qu'elles soient nécessaires au fonctionnement de l'exploitation et dans la limite d'une augmentation de 30% de la surface de plancher existante :

- l'extension mesurée des bâtiments existants ;
- la construction d'un bâtiment d'exploitation sous réserve qu'il soit situé sur la même parcelle que le bâtiment principal, et dans un périmètre de 35 mètres autour de celui-ci (dans la limite d'une seule construction supplémentaire).

## 2.4. Article N2

### Motivation de la modification

A Flacé, l'aménagement d'un arboretum a débuté dès 2011. Cet arboretum est destiné à préserver et faire découvrir les espèces ligneuses emblématiques et spécifiques du territoire bourguignon. Il poursuit un objectif conservatoire mais également pédagogique, notamment dans le cadre de partenariats avec des écoles, et de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité. Afin de répondre à ces objectifs, il est envisagé de créer un bâtiment d'accueil et d'exposition sur le site de l'arboretum.

L'ensemble des terrains concernés sont situés en zone N du PLU, dans laquelle sont autorisés « les aménagements légers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public d'espaces naturels, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux » (article N2).

Il s'agirait donc de permettre également, dans le cadre de l'ouverture au public d'espaces naturels et sous réserve de la préservation des milieux, la réalisation de locaux à vocation exclusivement pédagogique.

Il est précisé qu'une majorité de la superficie de l'arboretum bénéficie d'une protection au titre des espaces boisés, et que le bâtiment d'accueil serait localisé en dehors de l'EBC.

### Mise en œuvre de la modification

L'alinéa 5 du paragraphe 2.1 de l'article N2 est complété de la manière suivante :

« Les aménagements légers, les objets mobiliers **et les locaux pédagogiques** destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public d'espaces naturels, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ».

## 2.5. Article 1AU2

### Motivation de la modification

Comme vu précédemment, la ZAC Val de Bioux est lancée, et le zonage de son périmètre est mis en cohérence avec la création d'un secteur 1AUmz. Dans ce secteur, il s'agit, afin de permettre la réalisation de la ZAC, d'autoriser les projets répondant aux orientations de la zone.

En zone 1AU, des autorisations d'urbanisme peuvent être délivrées sous réserve, notamment, « que le projet porte sur une superficie minimale de terrain de 1ha ou sur le solde de la zone, lorsque la superficie de 1ha ne peut être atteinte » (art. 1AU2 – paragraphe 2.1). Or, ce seuil peut constituer une contrainte inutile dans la mesure où certains projets d'aménagement, tout en étant cohérents avec les orientations de la ZAC, pourraient porter sur un terrain d'assiette inférieure à 1ha.

Aussi, si ce seuil est pertinent dans le cadre d'une zone 1AU classique, en ce qu'il écarte tout projet « au coup par coup » au profit d'une opération d'ensemble, il ne semble pas opportun de la conserver dans le cadre d'une ZAC, dont l'aménagement est planifié et piloté par un aménageur.

### Mise en œuvre de la modification

L'article 1AU2 est complété de la manière suivante :

« 2.3. En secteur 1AUmz le seuil de 1ha mentionné au paragraphe 2.1 n'est pas applicable. »

Les orientations particulières d'aménagement édictées pour ce secteur (voir chapitre 3 ci-dessous) sont opposables comme dans chacun des secteurs 1AU.

## 2.6. Article Ue2

### Motivation de la modification

La zone Ue correspond à des terrains spécialement aménagés en vue de recevoir des constructions ou installations à usage d'activités industrielles, commerciales ou de services.

L'article Ue2 dispose que « sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire [...]
- L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes qui ne répondent pas à la vocation de la zone. »

Il peut être utile de préciser que sont également admises dans cette zone les constructions accueillant des services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec l'environnement du secteur.

### Mise en œuvre de la modification

Il est ajouté un dernier alinéa à l'article Ue2 – 2.1 :

- « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, notamment en termes de nuisances. »

Il est précisé que la notion de « construction et installation nécessaire aux services publics et d'intérêt collectif » est définie dans le lexique du règlement (chapitre 11).

## **2.7. Articles Up9 et Up14**

### Motivation de la modification

Plusieurs demandes de modification du règlement de la zone Up ont été formulées par des propriétaires ayant vu leur projets d'aménagement refusés par application du coefficient d'occupation du sol (0.25) et du coefficient d'emprise au sol (0.25). Lesdits projets portent particulièrement sur le secteur Nord de la Commune, rue des Sorbiers d'une part, et avenue Bel Horizon/rue des Bouvreuils d'autre part.

Ces demandes se justifient par le fait qu'elles concernent des secteurs d'habitat pavillonnaire conçus à l'origine de manière plus dense que ce que permet le PLU en vigueur aujourd'hui. De ce fait, de nombreuses habitations dépassent le COS et le CES en vigueur aujourd'hui. Par exemple, sur le lotissement de la Verchère, certaines maisons dépassent le COS actuel, car les surfaces autorisées au moment de la réalisation de l'opération correspondaient à un COS d'environ 0.45 (contre 0.25 aujourd'hui). Les droits à construire sur ces propriétés sont donc nuls, et aucune extension ou annexe n'est possible.

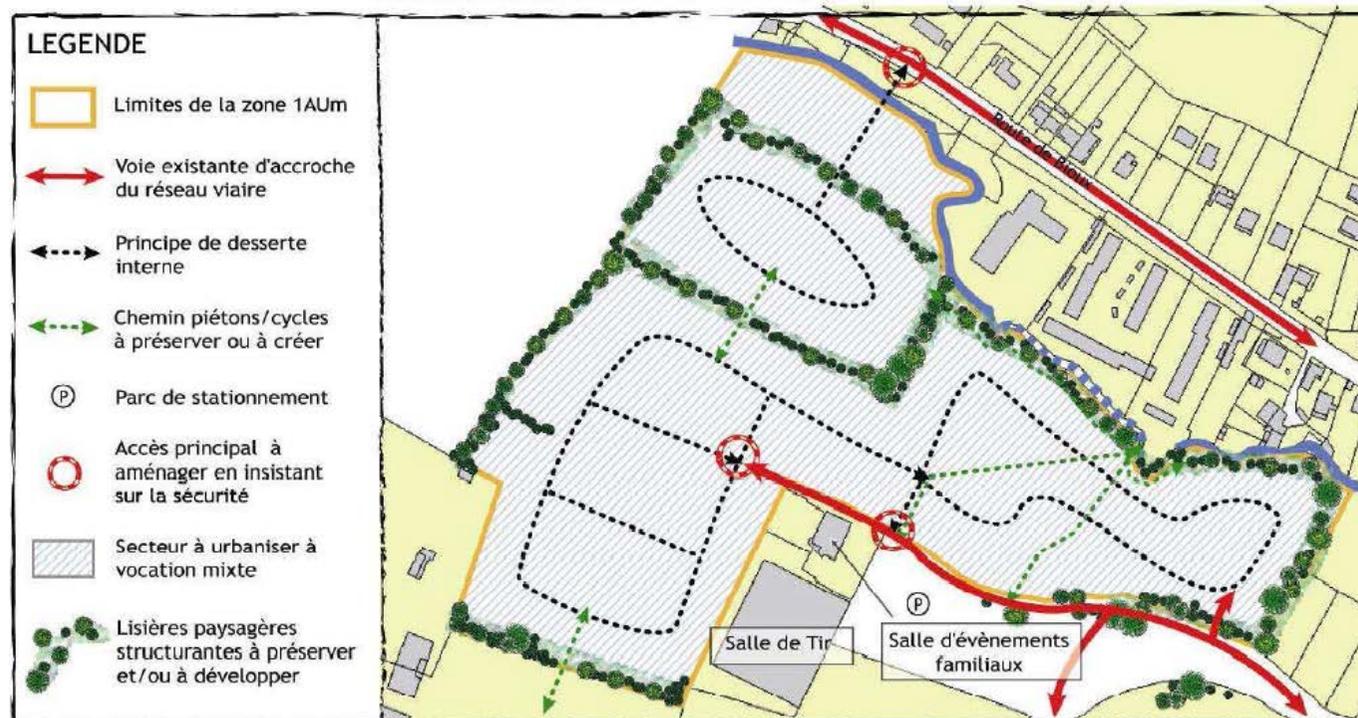
Au vu de ces demandes, une légère augmentation des droits à bâtir sur les secteurs concernés est donc proposée.



### 3. MISE A JOUR DES ORIENTATIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT : VAL DE BIOUX

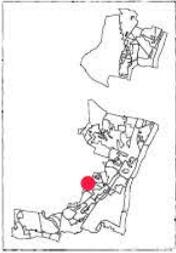
#### Motivation de la modification

Comme indiqué précédemment, le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 16 avril 2012 le dossier de réalisation de la ZAC Val de Bioux (nouvelle appellation du secteur « Terre Marin »). L'ensemble du périmètre de la ZAC, initialement situé pour partie en zone 1AUm et pour partie en zone 2AU, est harmonisé et reclassé en zone 1AUmz.



#### Mise en œuvre de la modification

Les orientations particulières d'aménagement de la zone à urbaniser de Terre Marin sont mises à jour afin de porter sur la totalité du secteur 1AUmz. Ces orientations correspondent à celles exposées dans le dossier de réalisation, et ne remettent pas en cause ses principes directeurs (notamment liaisons vertes, accès sécurisés sur les axes existants).



## La zone à urbaniser de Val de Bioux

### LEGEIDE

□ Limites de la zone 1AUz

→ Voie existante d'accroche du réseau viaire

← Principe de desserte interne

→ Chemin piétons/cycles à préserver ou à créer

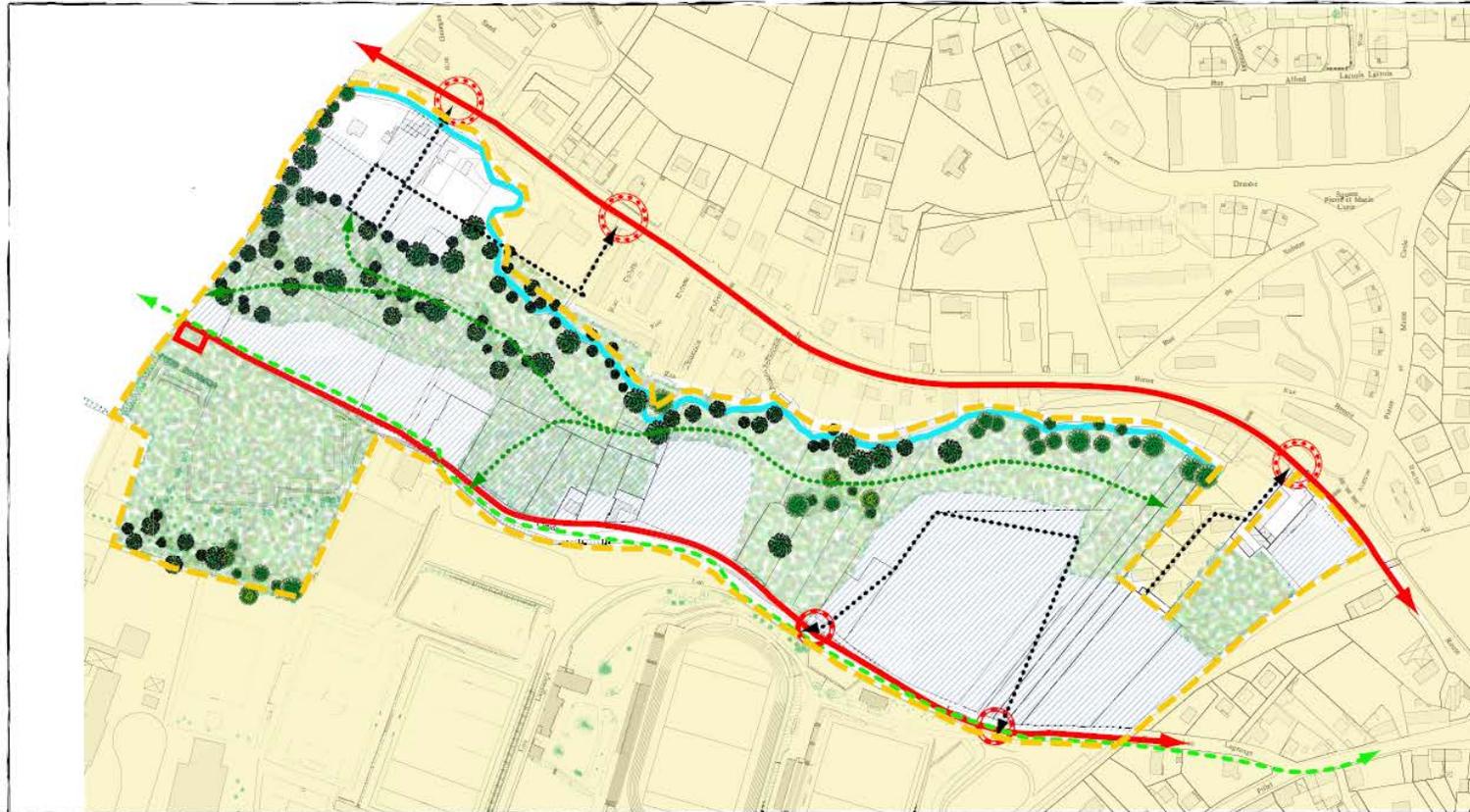
→ Liaison Voie Verte Voie Bleue

P Parc de stationnement

○ Accès principaux à aménager de manière sécurisée

▨ Secteur à urbaniser à vocation mixte

● Lisières paysagères structurantes à préserver et/ou à développer



## 4. MISE A JOUR DES ANNEXES

- Carte des ZAC (annexe 5b) :
  - o ajout des ZAC Monnier, Val de Bioux, et Europarc
  - o Correction du périmètre ZAC Grand Sud (suite à une erreur de report)
  
- Monuments historiques : par arrêté ministériel du 28 juin 2013, classement de l'hospice de la Charité, situé 249 rue Carnot, en totalité.

## 5. RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Afin d'assurer une cohérence entre les dispositions modifiées (zonage, règlement et orientations d'aménagement) listées ci-dessus et le rapport de présentation initial, celui-ci doit être ponctuellement mis à jour. Chaque partie relative aux secteurs et zones faisant l'objet de modifications dans le cadre de la présente procédure est donc mise à jour afin d'en tenir compte :

**Pages 67, 87 et 88**, les références aux anciens PPRi et PERI et à leur mise en révision pour prise en compte de la crue de 1840 sont supprimées. C'est le PPRi approuvé le 21 février 2012 qui est désormais applicable.

**Page 98**, la présentation de la zone Up est complétée afin de préciser l'existence du secteur Up1.

**Page 104** la présentation de la zone à urbaniser Terre Marin est mise à jour en termes d'appellation (« Val de Bioux »), de nom de zone et de surface.

**Page 107** le descriptif de la zone A est complétée s'agissant des travaux autorisés en secteur Aa pour les sièges d'exploitation viticole.

**Page 111** : en conséquence des modifications de zonage précédemment énumérées (chapitre 1 ci-dessus), le tableau récapitulatif des superficies de zones est mis à jour.

**Page 112**, la servitude de mixité sociale portant sur Sennecé-les-Mâcon – Fontaine Moreau est supprimée de la liste.

**Page 113** l'emplacement réservé n°12 est supprimé de la liste. Le n°4 est réattribué à l'emplacement réservé pour l'aménagement de l'arboretum, et le n°3 pour l'extension du cimetière Saint Clément.

**Pages 120 et 133**, le PPRi de la Saône et de la Petite Grosne approuvé en février 2012 remplace les références aux documents précédemment applicables et à la note d'information sur la crue de 1840.